

# **BVGer E-3778/2019 vom 28. Mai 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3778\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3778_2019)

FR: TAF E-3778/2019 du 28 mai 2021

IT: TAF E-3778/2019 del 28 maggio 2021

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître du recours.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 1.4**

En l'espèce, le recours est limité à la question de la reconnaissance du statut de réfugié et de l'octroi de l'asile.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

#### **E. 2.2.1**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.2.2**

Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (sur ce dernier point, cf. art. 8 LAsi).

### **E. 3**

En l'occurrence, le Tribunal ne peut que se rallier à l'appréciation du SEM quant à l'invraisemblance des allégations de la recourante.

#### **E. 3.1**

Aucun élément au dossier ne suggère que l'audition sur les motifs d'asile d'A.\_\_\_\_\_ ait été empreinte de préjugés ou de stéréotypes vis-à-vis de son orientation sexuelle alléguée, ni que ses déclarations aient été mal interprétées.

##### **E. 3.1.1**

Le Tribunal constate que le SEM a immédiatement pris toutes les mesures nécessaires devant la réticence de l'interprète à traduire intégralement les propos de la recourante lors de l'audition sur les motifs d'asile du 9 avril 2019. L'auditrice a en effet interrompu la séance afin de discuter de ce problème avec l'interprète, puis a libéré cette dernière et ajourné l'audition, celle-ci ne pouvant être poursuivie en français (procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R63 ss.). Il ne ressort pas du procès-verbal que l'interprète présente le 9 avril 2019 ait exprimé ou laissé transparaître une forme de jugement à l'encontre de la recourante et de son orientation sexuelle alléguée, celle-ci ayant seulement exprimé de la « gêne » à traduire la description des actes sexuels entre la recourante et C.\_\_\_\_\_ (« Elle me demandait de l'embrasser, elle me caressait les seins et parfois elle est allée plus loin en me faisant des fellations »). A supposer que le blocage de l'interprète ait néanmoins pu être ressenti comme un jugement par la recourante, rien n'indique que la suite de la procédure s'en soit trouvée affectée. Le procès-verbal établi le 9 avril 2019 a en effet été relu - sans susciter de commentaire - et l'audition poursuivie le 29 mai suivant en présence d'une nouvelle interprète. A cette occasion, l'intéressée a notamment indiqué se sentir « vraiment très bien » (ibidem, R78) et ni elle ni sa mandataire n'ont formulé de remarque relative à l'interruption de l'audition ou à ses éventuelles conséquences. Il n'existe ainsi aucun indice qu'elle en aurait été « très fortement troublée », comme elle l'avance au stade du recours. Aucun autre problème ultérieur de traduction n'a d'ailleurs été protocolé. Pour regrettable qu'ait été cet incident, force est ainsi de constater qu'il ne paraît pas avoir empêché la recourante de poursuivre son récit et d'exposer les détails de sa relation avec C.\_\_\_\_\_, ainsi que le reste de ses motifs d'asile.

##### **E. 3.1.2**

Par ailleurs, les griefs de l'intéressée relatifs à la terminologie utilisée par l'auditrice sont infondés. L'utilisation des termes « orientation homosexuelle » ou « orientation » au lieu de « orientation sexuelle » ne saurait constituer une imprécision, comme l'avance A.\_\_\_\_\_. Il sied de relever que la recourante elle-même a pu frôler la maladresse dans le choix de certains termes (« les homosexuels hommes PD », ibidem R177). Les expressions potentiellement ambiguës employées par l'intéressée, tels que « grands », ou « carine », ont été clarifiées au maximum (ibidem, R142 ss. et 152). Enfin, quand bien même la requérante n'aurait pas utilisé le terme « communauté LGBTI » protocolé, celui-ci n'implique aucun risque de malentendu ni ne dénote une mauvaise compréhension de ses explications.

### **E. 3.1.3**

Le Tribunal, comme le SEM, relève encore que ni la recourante ni sa mandataire n'ont formulé de remarques quant à la terminologie utilisée ou le climat lors de l'audition sur les motifs d'asile, ces griefs n'ayant été soulevés qu'au stade du recours. Comme noté par A.\_\_\_\_\_, la présence d'une mandataire lors de son audition ne dispensait naturellement pas le SEM de se conformer aux principes garantissant son bon déroulement. Or, au vu de ce qui précède, rien n'indique que le SEM ait manqué à ses obligations. C'est ainsi en vain que la recourante reproche à l'autorité inférieure de ne pas avoir expressément répondu à ses griefs relatifs à la violation alléguée des diverses recommandations et directives qu'elle évoque, étant à cet égard rappelé que l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter dans sa motivation tous les griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 145 IV 99 consid. 3.1 p. 109; 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 s.; 141 IV 244 consid. 1.2.1 p. 246).

### **E. 3.2**

Force est ensuite de constater que la recourante n'a pas rendu vraisemblable son orientation sexuelle, ou en tous les cas n'a pas rendu crédibles les problèmes d'ordre social rencontrés de ce fait. L'intéressée se borne en substance à contester l'appréciation effectuée par le SEM sans apporter d'éléments concrets de nature à la remettre en question (cf. mémoire de recours, § 25 à 56). Le Tribunal relève en particulier que la gêne exprimée par l'interprète présente lors de l'audition du 9 avril 2019 à traduire les actes sexuels décrits par la recourante n'indique pas que ses propos rempliraient les conditions de la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi. Quoi qu'elle en dise, l'intéressée n'a pas livré un récit convaincant s'agissant de son cheminement personnel vers la découverte de son homosexualité. Les divergences précitées quant à l'âge à partir duquel elle l'aurait découverte, qu'elle s'efforce de dissiper au stade du recours, dénotent à tout le moins une confusion et une inconstance majeure de son récit. Le sentiment d'in vraisemblance qui s'en dégage est renforcé par ses réponses sommaires, peu individualisées et répétitives sur ce point. Si la recourante insiste en effet sur le fait que son homosexualité était quelque chose de « naturel » pour elle (ibidem, R114, 115, 118 et 120), elle peine à élaborer un récit construit et cohérent du processus par lequel son orientation sexuelle se serait manifestée. Le rôle qu'aurait joué à cet égard la maltraitance subie de la part de son beau-père a varié au fil de ses déclarations, passant de facteur causal (« Je pourrais dire que si j'ai cette déviance, si je me suis intéressée plus aux filles qu'aux hommes, c'est justement à cause de cette haine que me manifestait le mari de ma tante », ibidem, R44) à événement confortant une disposition innée (« Je crois que l'homosexualité « lesbienne » c'est une chose que je suis née avec. Pour moi, c'est une chose naturelle donc son comportement à lui m'avait donné raison à la façon dont moi je suis, en tant que lesbienne », ibidem, R118). A.\_\_\_\_\_ n'a guère fait preuve de spontanéité

au moment de décrire sa première relation amoureuse avec une fille (ibidem, R131 à 134). Par ailleurs, le récit qu'elle fait de sa découverte de la sexualité lesbienne, par l'entremise de la dénommée D.\_\_\_\_\_, qui se serait pour l'essentiel limitée à la renvoyer à regarder des séries télévisées (ibidem, R148 à 151), paraît pour le moins lacunaire. Il est également difficile d'imaginer que la recourante et C.\_\_\_\_\_ aient entretenu des relations sexuelles pendant dix ans au domicile de cette dernière à l'insu de sa famille (ibidem, R155 à 158). Les déclarations de l'intéressée paraissent d'ailleurs contradictoires s'agissant de la nature publique de sa relation avec C.\_\_\_\_\_. D'une part, elle a déclaré avoir été publiquement en couple avec celle-ci à l'école, au su de ses autres camarades, et être sortie avec elle en boîte de nuit (ibidem, R138 à 140 et 163), et, d'autre part, avoir dû vivre cette relation en secret, l'homosexualité n'étant pas acceptée au Congo (ibidem, R123 et 162). A cet égard, la discrétion variable dont aurait fait preuve la recourante contredit à tout le moins partiellement son argumentation développée au stade du recours, selon laquelle le fait qu'elle n'était pas « out » expliquait sa méconnaissance du milieu homosexuel congolais (mémoire de recours, § 57 à 60). Elle tranche également avec les risques encourus, l'intéressée ayant expliqué que les homosexuels étaient brûlés vifs dans son quartier (procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R55). Enfin, c'est à raison que le SEM a retenu que l'affiliation de la recourante à l'association (...) I.\_\_\_\_\_ et sa participation à la « Geneva Pride 2019 » n'étaient pas de nature à modifier son appréciation, dès lors qu'on ne peut pas exclure, quoi qu'en dise la recourante, que celle-ci se soit livrée à ces activités associatives pour les besoins de la cause, de sorte que leur valeur probante est marginale.

### **E. 3.3**

En outre, exception faite de son mariage forcé allégué, dont il sera question ci-après (consid. 3.4), il ne ressort pas des déclarations de la recourante qu'elle aurait été persécutée dans son pays en raison de son orientation sexuelle. Si l'intéressée a déclaré avoir reçu des coups de la part de sa tante lorsqu'elle a commencé à fréquenter des filles (ibidem, R55), elle n'a plus mentionné ces violences dans la suite de l'audition et n'est pas revenue sur ce point au stade du recours, rappelant uniquement les menaces proférées par sa tante (mémoire de recours, § 62), de sorte que cet aspect de la maltraitance évoquée n'apparaît ni étayé ni, quoi qu'il en soit, d'une intensité suffisante au regard du droit d'asile. Le Tribunal, à l'image du SEM, constate en outre que les menaces alléguées sont restées lettre morte, et n'ont pas empêché l'intéressée de poursuivre sa relation avec C.\_\_\_\_\_ dans une discrétion relative, qui contraste au demeurant avec la gravité des menaces alléguées, de sorte qu'on peut en toute hypothèse considérer qu'elles ne l'ont pas alertée outre mesure. De même, au vu du peu de précautions prises pour garder sa relation avec C.\_\_\_\_\_ secrète, on peut exclure que la recourante, comme elle l'évoque au stade du recours, ait été soumise dans son pays, du fait des autorités ou de tiers, à une pression psychique insupportable en raison de son orientation sexuelle. Finalement, c'est en vain qu'A.\_\_\_\_\_ expose les persécutions visant les personnes homosexuelles au Congo, celles-ci ne suffisant pas à démontrer qu'elle en aurait été personnellement victime.

### **E. 3.4**

La recourante n'a pas non plus rendu vraisemblable son mariage forcé, ou du moins sa tentative, et ses motifs de fuite du Congo.

#### **E. 3.4.1**

Comme l'a retenu le SEM, il découle déjà de l'in vraisemblance de l'homosexualité d'A. \_\_\_\_\_ que les circonstances de son mariage forcé, qui aurait été décidé en raison de celle-ci, sont sujettes à caution. En outre, le fait que la recourante aurait été donnée en mariage à un chef de l'armée congolaise de l'époque ([...] (consulté le 15 avril 2021)), déjà marié, doit nécessairement être apprécié avec une certaine circonspection.

#### **E. 3.4.2**

Les motifs de fuite évoqués présentent de nombreuses incohérences. Comme l'a relevé le SEM, il est notamment peu plausible que l'intéressée ait pu s'évader si facilement de la maison dans laquelle elle aurait été séquestrée. Il paraît par trop providentiel que la tante de la recourante se soit assoupie lors d'une visite, laissant à cette dernière la possibilité de se confier à sa cousine, compatissante au point de se mettre en danger, et de requérir son aide. Il est en outre difficilement concevable que la recourante, retenue contre son gré et violée quotidiennement, ait eu librement accès à son téléphone portable et disposé de son passeport, ainsi que de photos passeport, qu'elle a pu remettre à sa cousine. Il est ensuite peu probable que le mari de la cousine de l'intéressée ait pu obtenir un visa pour cette dernière auprès des autorités turques hors sa présence. Il est également étonnant que la surveillance exercée par « l'Aigle » ait été aussi lâche et que ce dernier se soit laissé si facilement berné par la recourante. Même à considérer que ses déclarations aient été constantes et concordantes, et qu'un lien de confiance entre sa tante et (...) ait pu expliquer une certaine souplesse dans ses conditions de séquestration, il n'en demeure pas moins, au vu de ce qui précède, que les motifs de fuite allégués par la recourante sont incohérents, et par conséquent invraisemblables.

#### **E. 3.4.3**

Les certificats médicaux produits par la recourante ne sont pas de nature à étayer les violences sexuelles qu'elle aurait subies dans le cadre de son mariage forcé. Ceux-ci font état de douleurs abdominales et de troubles gynécologiques, d'un diagnostic de polypes endométriaux symptomatiques et d'une intervention chirurgicale y relative. Certes, le rapport médical du 11 janvier 2019 (pièce SEM 29/2) mentionne que l'intéressée a indiqué avoir subi un viol environ un an auparavant. Cet élément ne ressort toutefois que de l'anamnèse de la patiente.

#### **E. 3.5**

Il peut pour le surplus être renvoyé aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

#### **E. 4**

Les motifs d'asile de la recourante étant invraisemblables, il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur leur pertinence au regard de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5**

Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a dénié à la recourante la qualité de réfugiée et a rejeté sa demande d'asile. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 6**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS173.320.2). Toutefois, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec lors de son dépôt, et vu l'indigence de la recourante, actuelle au vu des renseignements en possession du Tribunal, il y a lieu d'admettre sa demande d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA, et de statuer par conséquent sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.